LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 14 Septembre 1790, portant que les Receveurs des Décimes verſeront à la Caiſſe de l'Extraordinaire, la totalité des deniers étant en leurs mains, pour reliquat de compte par eux précedemment rendu.

Données à Saint-Cloud, le 21 Septembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. L'Aſſemblée Nationale, inſtruite que dans la plupart des Diocèſes du Royaume, il exiſte, dans la Caiſſe des Impoſitions du Clergé, une maſſe de deniers comptans, formant le reliquat des comptes des années précédentes, & connus

ſous le nom de *Bons & Gras de Caiſſe ;* dérogeant en cette partie à l'article IV du Décret du 18 Juillet dernier, revêtu de nos Lettres patentes du 23 dudit mois, a décrété, le 14 Septembre 1790, & Nous voulons & ordonnons que dans la huitaine du jour de la notification de nos préſentes Lettres patentes, qui ſera faite aux Receveurs des Décimes & à tous autres Receveurs des Impoſitions du Clergé, ſous quelque nom qu'ils ſoient connus, à la diligence des Procureurs-ſyndics des Diſtricts, leſdits Receveurs verſeront ou feront verſer à la caiſſe de l'Extraordinaire, en deniers comptans, comme objet dépoſé entre leurs mains, la totalité des deniers étant en leurs mains, pour reliquat des comptes par eux précédemment rendus. Ordonnons en outre que leſdits Receveurs des Décimes & Impoſitions du Clergé, rendront ſans délai, pardevant les Directoires des Diſtricts où ils ſont domiciliés, le dernier compte de leur adminiſtration, auquel compte ſeront appelés trois Curés du Dioceſe nommés par le Directoire des Diſtricts dans leſquels ils ſont établis, & en feront verſer le reliquat à la caiſſe de l'Extraordinaire.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier, & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer

le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le dix-huitième jour du mois de Septembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

LES ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de l'Aiſne, oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, vu les Lettres Patentes du Roi, du 21 Septembre dernier, ſur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 14 du même mois, *portant que les Receveurs des Décimes verſeront à la Caiſſe de l'Extraordinaire, la totalité des deniers étant en leurs mains, pour reliquat de compte par eux précédemment rendu.*

Après que leſdites Lettres Patentes ont été lues, Séance tenante, ont arrêté qu'elles seront à l'inſtant tranſcrites ſur les regiſtres, qu'elles ſeront exécutées ſuivant leur forme & teneur, qu'elles ſeront réimprimées, & que des Exemplaires en ſeront adreſſés, à la diligence dudit Procureur-Général, aux Directoires de Diſtricts, pour les faire tranſcrire ſur leurs regiſtres, & en diſtribuer à toutes les Municipalités de leurs Reſſorts reſpectifs, qui ſeront tenues d'en faire faire pareille tranſcription, & de les faire lire, publier au prône des Meſſes Paroiſſiales, & de les faire afficher, à la requête & diligence du Procureur de la Commune, qui ſera tenu d'en certifier dans la huitaine du jour de la réception : de toutes leſquelles tranſcriptions, lectures, publications & affiches, il ſera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Diſtricts, qui ſont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT A LAON, le onze Octobre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LAURENT, *Préſident ;* BEFFROY, LOYSEL, DE BRY, PÉRIN, DE VISME, DU CREUX, RIVOIRE, GUILLIOT, QUINETTE, FAY, *Adminiſtrateurs ;* BLIN, *Procureur-Général-Syndic.*

Contre-ſigné, DEBATZ,
Secretaire-Général du Département.

le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le dix-huitième jour du mois de Septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

LES ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de l'Aisne, ouï, & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, [illegible] Lettres-Patentes du Roi, du 21 Septembre dernier, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du [illegible] portant que [illegible] Receveurs des Décimes [illegible] de [illegible], le [illegible] étant en [illegible] pour [illegible] leur présentation [illegible].

Après que lesdites Lettres-Patentes ont été lues, Séance tenante, ont arrêté [illegible] transcrites sur les Registres, [illegible] seront exécutées suivant leur forme & teneur; qu'elles seront imprimées, & que des Exemplaires en seront adressés, à la diligence dudit Procureur-Général-Syndic, aux Directoires de District, pour les faire transcrire sur leurs Registres, & en [illegible] à toutes les Municipalités de leur ressort, auxquelles [illegible] faire lire, publier au prône des Messes Paroissiales, & afficher, à la diligence du Procureur de la Commune, [illegible] dans la huitaine [illegible] de toutes lesquelles [illegible] affiches, il sera envoyé certificats [illegible] Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de District, qui [illegible] exactement [illegible].

Fait en [illegible] le [illegible] jour d'Octobre mil [illegible] [illegible]

[illegible]

[illegible]

Secrétaire Général du Département.